

LE PAIEMENT EN ESPÈCES EN F CFP: CE QUE DIT LA LOI

PLAFOND DE
119 330 F CFP

RÈGLE
GÉNÉRALE

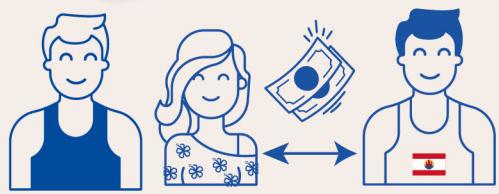


Le plafond pour un paiement en espèces est de **119 330 F CFP** pour les paiements entre professionnels, ou entre un professionnel et un particulier débiteur, qui a son domicile fiscal sur le territoire de la République française (qui inclut la Polynésie française).



EXCEPTIONS

AUCUN PLAFOND
APPLICABLE⁽¹⁾



Pour les paiements entre particuliers n'agissant pas pour des besoins professionnels.

PLAFOND DE
1193 315 F CFP⁽¹⁾



Pour les particuliers débiteurs ayant leur domicile fiscal hors du territoire de la République française et n'agissant pas pour des besoins professionnels.

PLAFOND DE
119 300 F CFP
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE⁽²⁾



Pour le paiement mensuel des salaires.

PLAFOND DE
179 000 F CFP
EN NOUVELLE-CALÉDONIE
ET À WALLIS-ET-FUTUNA⁽¹⁾



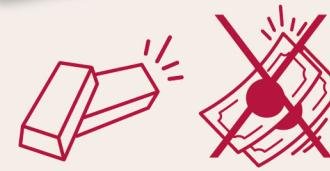
INTERDICTIONS

PAIEMENT EN ESPÈCES
NON AUTORISÉ⁽¹⁾



Pour les locations de véhicules automobiles à 4 roues.

PAIEMENT EN ESPÈCES
NON AUTORISÉ⁽¹⁾



Pour les achats de métaux.



SANCTIONS

EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES

AMENDE



Amende jusqu'à 5% du montant payé en espèces (débiteur et créiteur sont solidialement responsables du paiement de l'amende).

CONTRAVICTION



Concernant l'achat de métaux, contravention de 5^e classe.



Références et précisions :

¹ Article L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier

² Article A. 3331-1 du Code du travail

Communiqué de presse IEOM : <https://www.ieom.fr/L-IEOM-vous-rappelle-les-regles-relatives-au-paiement-en-espèces>